

SMALL ISLANDS ORGANISATION



STATUTS DE L'ASSOCIATION

FRANÇAIS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Small Islands Organisation.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association Small Islands Organisation a pour objet de mener des projets qui contribuent activement à un meilleur équilibre entre le développement humain et la gestion des ressources sur les îles. Elle exerce ses activités majoritairement sur les petites îles (<150 km²) en France (métropolitaine et Outre-Mer) et à l'international.

Ces activités sont susceptibles d'être répliquées à d'autres échelles de territoire, dans les milieux littoraux continentaux, et d'autres milieux isolés.

A travers plusieurs outils (promotion de bonnes pratiques et de solutions innovantes, mise en réseau et coopération entre pairs, accompagnement technique et institutionnel, investissement et certification), l'association devra permettre d'amorcer des projets de territoires intégrés, concertés entre tous les acteurs sur les thématiques suivantes : eau, énergie, déchets, écosystèmes terrestres et marins, biodiversité, paysages, développements socio-économiques et culturels et aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3 Rue Marcel Arnaud, 13100 Aix-en-Provence.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents (personnes physiques et morales) :

- membres fondateurs
- représentants des comités insulaires
- participants à la vie insulaire
- représentants d'institutions et de réseaux
- personnalités qualifiées

A titre complémentaire, toute autre personne – morale ou physique – intéressée par l'objet de l'association peut avoir la qualité de :

- Sympathisant, en l'absence de donation
- Bienfaiteur, en cas de don.

Les membres bienfaiteurs et sympathisants disposent uniquement d'un accès privilégié aux événements et documents produits par l'association. Ils peuvent assister aux assemblées générales mais ne peuvent prendre part au vote.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le titre de membre adhérent s'obtient par l'envoi d'une demande d'adhésion au Président de l'association. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale dont les activités ne sont pas compatibles avec les objectifs de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès, ou la dissolution dans le cas d'une association, la cessation d'activité pour une structure institutionnelle
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave
- d) le non-paiement de la cotisation

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à des réseaux, autres ONG, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les sources de financement de l'association pourront comprendre :

- des financements privés (mécénat, subventions, sponsoring, dons, legs)
- des financements publics (Etats, communes, départements, régions, gouvernements des autres pays concernés par les activités de l'association à l'international, Union Européenne, etc.)
- des prestations de service
- des recettes propres et des cotisations

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est structurée en 5 collèges :

- Membres fondateurs
- Représentants des comités insulaires
- Vie insulaire
- Institutions et réseaux
- Personnalités qualifiées

Tous les membres ne faisant pas partie d'un collège sont observateurs. Ils ne sont pas pris en compte pour les dispositions relatives aux votes et quorums. Elle se réunit au moins une fois tous les ans par convocation du bureau. Elle prend ses délibérations à 50% plus une des voix exprimées.

Le-La président(e), assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le-La trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le-La secrétaire rédige les procès verbaux et les signe.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elle prend ses délibérations à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, de 3 à 25 membres, élu à bulletin secret en son sein par l'Assemblée générale pour deux années. Il est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an par convocation du bureau. La participation d'un tiers plus un au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à main levée ou par voie électronique à la majorité des personnes assistant au conseil ou représentées.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau à bulletin secret qui est composé au moins de :

- 1) un(e) président(e)
- 2) un(e) secrétaire
- 3) un(e) trésorier(ère) .

Des fonctions d'adjoint(e)s pourront être créées par décision du bureau.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais et débours occasionnés par les membres du Bureau pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés. Le compte de résultat présenté à l'Assemblée Générale ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Toute modification est approuvée sous la même forme.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18 : INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'association SMILO est considérée d'intérêt général puisque :
son siège est situé en France ;
son objet présente un caractère scientifique, social et culturel ;
elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes ;
elle a une gestion désintéressée ;
elle a une activité non-lucrative.

Fait à Aix en Provence, le 29 septembre 2017

Maxime Alexandre Marc PRODROMIDES
Président

Roger Antoine ESTEVE
Trésorier

